

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :26

Pouvoir(s):4

Absent(s):3

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-149

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, Mme Sophie DROUHIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. Alain DURAND, Mme Corinne BOUTHIÈRE, M. Frédéric BROCHOT.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Ressources Humaines - Droit à la formation des élus

Vu les articles L.2123-1 à L.2123-16 et L.1221-5 du Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et qu'il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 ;

Considérant que la mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle ;

Considérant qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles

L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est de 30 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ;

Considérant que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élue pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et, le cas échéant, L.2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Considérant que ces dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L.1221-3 ;

Considérant que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élue local prévoit que tout membre d'une collectivité territoriale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élue local ;

Cette session comporte :

1° Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat en application des articles L.2122-27 à L.2122-34-2 ;

2° Une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les orientations prioritaires en matière de formation des élus pour la durée du mandat à savoir :

- Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales,
- Finances locales et élaboration du budget,
- Fondamentaux de l'action publique locale,
- Action culturelle, Tourisme, Patrimoine,
- Politique publique « Sports »,
- Action sociale / Santé,
- Politique de la Ville,
- Coopération décentralisée,
- Communication,
- Gestion des conflits / conflits de voisinage,
- Toute formation en lien direct avec les délégations et l'exercice du mandat ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les modalités d'exercice du droit à la formation à savoir :

Une demande écrite préalable 30 jours minimum avant le début de la formation, sauf urgence, adressée à l'autorité territoriale précisant :

- L'intitulé et le programme de la formation,
- L'identité de l'organisme dispensateur agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales,
- Les dates, durée et lieu de formation,
- Le coût pédagogique de la formation,
- Les éventuels frais annexes ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant délégation à signer

tout acte nécessaire à la bonne conclusion des dossiers relatifs à la

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 071-217100148-20260622-1688-DE

formation des élus.



Date de publication : 23 juin 2026

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).